

2018

 **Enap**
École nationale
d'administration
pénitentiaire



Commission d'hébergement



Chers élèves,

L'école est consciente et préoccupée des difficultés personnelles et financières auxquelles certains d'entre vous doivent faire face, notamment, dans les premiers mois suivant votre intégration.

En votre qualité d'élève, vous relevez de l'action sociale du ministère de la Justice. Une assistante de service social, présente sur l'école, est à votre disposition pour vous apporter écoute, soutien et aide sociale nécessaire.

En complément de cette action sociale, l'école a souhaité vous permettre de bénéficier, sous conditions, d'un soutien à l'hébergement, et a en confié la gestion à une commission hébergement.

A quoi sert la commission hébergement ?

La commission hébergement a compétence pour vous octroyer un hébergement gratuit au sein des villages d'hébergement du campus, hors cycles de formation sur l'école, pour une durée déterminée, compte-tenu de votre situation personnelle.

Ce soutien répond à des situations personnelles et/ou familiales exceptionnelles dont la gravité, l'urgence et le caractère social sont appréciés par la commission sur la base des éléments d'informations exposés anonymement par l'assistante de service social.

La commission détermine la durée de cet hébergement, dans la limite de la durée de votre formation sur l'école. Cette offre peut donc inclure les périodes de congés administratifs comprises dans la durée de votre formation.

Qui compose la commission hébergement ?

La commission hébergement est constituée de deux représentants de l'administration et de deux représentants auprès des élèves des organisations professionnelles représentatives au sein du comité technique de l'Énap. Cette commission est donc indépendante vis-à-vis de la direction de l'école.

Qui peut solliciter la commission hébergement ?

Sont ayants-droits à la commission hébergement l'ensemble des élèves en formation d'accès à un grade à l'Énap au moment où ils sollicitent la commission.

Il peut donc s'agir des élèves des promotions suivantes :

- > directeurs des services pénitentiaires ;
- > liste d'aptitude directeurs des services pénitentiaires ;
- > directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- > liste d'aptitude directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- > conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- > lieutenants pénitentiaires ;
- > liste d'aptitude lieutenants pénitentiaires ;
- > surveillants ;
- > 1^{er} surveillants ;
- > Adjoint administratifs ;
- > Secrétaire administratifs ;
- > Adjoint techniques ;
- > Techniciens ;
- > Directeurs techniques.

ATTENTION : Un élève exclu des hébergements par décision de la direction ne peut se voir octroyer un hébergement par la commission durant sa période d'exclusion. S'il bénéficiait d'un hébergement octroyé par la commission hébergement au moment de son exclusion, il en perd immédiatement le bénéfice sans décision spécifique de la commission.

En cas de radiation des cadres de l'élève en cours de formation, ce dernier perd immédiatement le bénéfice de l'hébergement octroyé, sans décision spécifique de la commission.

Comment puis-je saisir la commission hébergement ?

En sollicitant un rendez-vous auprès de l'assistante de service social de l'école. Pour ce faire, trois possibilités :

- > Vous rendre physiquement au pôle médico-psycho-social (RDC bâtiment d'enseignement) ouvert de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 (16H00 le vendredi) ;

- > Appeler la secrétaire médicale (Jennie KOUCHA) au 05.53.98.92.33 ;
- > Envoyer un mail à jennie.koucha@justice.fr et claudine.chollet@justice.gouv.fr

Comment est appréciée ma situation personnelle ?

L'assistante de service social vous reçoit et évalue votre situation personnelle. Elle est en droit de solliciter auprès de vous les pièces suivantes :

- > Situation de famille (copie du livret de famille) ;
- > Justificatifs des ressources du foyer (bulletins de salaire, allocations de chômage, pension alimentaire, allocations familiales....) ;
- > Justificatifs des charges mensuelles (loyer, EDF, GDF, eau, assurances voiture et habitation, impôt...) ;
- > Justificatifs des crédits en cours ;
- > Justificatifs des impayés et du découvert bancaire (relevés de comptes) ;
- > Montant et nature des aides antérieures.
- > Tout justificatif jugé utile par l'assistante de service social.

Les membres de la commission savent-ils qui je suis ?

Non. Les dossiers soumis à l'examen de la commission sont constitués et présentés par l'assistante de service social dans le souci de préserver l'anonymat du demandeur.

Comment suis-je informé de la décision de la commission ?

Après décision des membres de la commission, l'attribution – ou la non-attribution – de l'hébergement vous est notifiée sous forme d'un courrier signé du président de la commission. Copie du courrier est adressée à l'unité en charge de l'hébergement des élèves afin qu'elle modifie vos droits d'accès aux hébergements.

Information de la décision d'attribution est donnée à la filière.